

COMMUNE DE MEILHAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 septembre à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Meilhac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MASSY, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Pouvoir(s) : 3 ESCOUBEYROU à DUBROQUA / BRAUD à DESVALOIS / BRUNEAU à MASSY

Votants : 14

Date de convocation : 06 septembre 2024

Présents : MASSY-DUBROQUA-DESVALOIS-BARBARIN-
BARBOSA/BEAUDOU/DELAGE/DURAND-FYERE-GARNIER-LEGROS-

Secrétaire : DUBROQUA Audrey

Délibération N° 2024/25

Objet : EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUES A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Le Maire,

- Expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

- Rappelle que la commune est rattachée à la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus.

- Propose d'instaurer cette exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties afin de permettre de bonnes conditions d'installation de nouvelles activités sur le territoire communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

- Vu l'article 1383 K du code général des impôts ;

- Vu l'article 1466 G du code général des impôts ;

.../...

DECIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

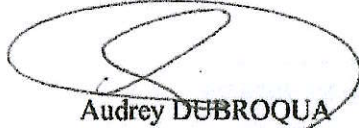
CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le 14 septembre 2024

Le secrétaire,


Audrey DUBROQUA

Le Maire,

Jean-Marie MASSA



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.